

Versailles, le 15 janvier 2021

La Rectrice de l'Académie de Versailles

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les Présidents des universités
et Directeurs des grands établissements du supérieur
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs de services
administratifs

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques
des services de l'Education Nationale

Pour information

**DIVISION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2021 N°82
Affaire suivie par :
Cécile MEYZA
Mail : ce.recoursrdvdecariere@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	A	ESPE
	78	AI	Universités et IUT
	91	A	Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
I	Circonscriptions	A	CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		78
A	Collèges privés		91
A	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Objet : recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de carrière

Référence :

Décrets 2017-786 du 5 mai 2017 et 2017-120 du 1^{er} février 2017

La mise en œuvre des dispositions relatives au protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) s'est traduite par l'organisation de rendez-vous de carrière pour les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Ces rendez-vous de carrière ont pour vocation d'évaluer les compétences acquises par l'agent pendant la période antérieure.

Ce moment privilégié permet aux agents de disposer d'un accompagnement de proximité à une étape charnière de leur parcours professionnel.

Trois temps définis sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- 1^{er} temps : dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;
- 2^{ème} temps : dans le 8^{ème} échelon de la classe normale, entre le 18^{ème} et le 30^{ème} mois ;
- 3^{ème} temps : dans la deuxième année du 9^{ème} échelon pour le passage à la hors classe.

Les éléments constitutifs de ce rendez-vous de carrière sont une observation en classe, un entretien avec l'inspecteur ou l'inspectrice, un entretien avec le chef d'établissement. A l'issue de ce processus, un compte-rendu de l'entretien est formalisé par l'inspecteur et le chef d'établissement.

La Rectrice formule ensuite un avis sur la valeur professionnelle de l'agent, qui prend appui sur ce compte-rendu.

Dès l'avis rectrice validé, un message est envoyé aux personnels concernés pour les en informer. Celui-ci est diffusé par le biais de l'adresse courriel professionnelle et de la boîte IPROF.

Nature du document :

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 2

Un lien figurant dans le message permet à l'agent de se rendre sur l'application dans laquelle il peut consulter cette appréciation finale (SIAE – Système d'Information et d'Aide à l'Évaluation). Cette appréciation s'ajoute au compte-rendu d'évaluation saisi dans la même application par les inspecteurs pédagogiques et les chefs d'établissement.

L'appréciation finale peut faire l'objet d'un recours. L'agent dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la notification de celle-ci pour saisir Madame la Rectrice d'une éventuelle demande de révision. A compter de la réception de la demande, celle-ci disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de rejet du recours, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale disposent d'un nouveau délai de 30 jours francs suivant la réponse ou l'absence de réponse de l'autorité concernée pour demander la saisine de la commission administrative, d'une demande de révision.

Les recours doivent être adressés exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante, avec un courrier joint :

ce.recoursrdvdecARRIERE@ac-versailles.fr

ATTENTION : s'agissant des professeurs agrégés, les recours sont à adresser exclusivement par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

recoursappreciationagreges2019@education.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir veiller à une large diffusion des éléments d'information de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre responsabilité.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines
Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS